

QUE durant cet intérim, monsieur François Dion soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60896

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT le traitement de certains administrateurs d'État

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 156 579 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE madame Marie-José Thomas, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 158 788 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 184 388 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE monsieur Carl Gauthier, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, reçoive un traitement annuel de 204 791 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4;

QUE le traitement de monsieur Clément Duhaime, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, corresponde au maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre du niveau 2 conformément aux Règles

concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à mesdames Nicole Lemieux, Marie-José Thomas et monsieur Mario Bouchard comme sous-ministres adjoints du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Carl Gauthier comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60897

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;